



BLOG EXPERT



Sur notre site, www.leclaireurhebdo.com, à la rubrique Blog Expert, des experts répondent en direct aux questions que se posent les coiffeurs. Ainsi, Rodolphe, du salon Coloré par Rodolphe, conseille un coiffeur sur un travail de coloration, tandis qu'Eric Chirlanda, directeur technique au Cegeco, revient sur la présence obligatoire d'un titulaire du BP en salon.

COLORATION, PRÉSENCE D'UN BP : *PRÉCISIONS UTILES*

Une de mes clientes a des racines de nuance 6, des longueurs décolorés (plutôt dorées que cendrées), et elle Neut une nuance 7.34. J'ai pensé poser le 7.34 au 30 volumes en racines et au 20 volumes sur les longueurs, et faire av ant une pré-coloration à l'eau... Quels conseils pouvez-vous me donner ? Est-ce que mon raisonnement est bon ?

Si votre cliente a un pourcentage de cheveux blancs inférieur à 30%, vous pouvez effectivement appliquer le 7.34 directement. Pour ma part, j'utiliserais l'oxydant à 20 volumes. car au 30 °turnes vous prenez le risque d'avoir un fond trop vif et trop clair. Effectuer une précoloration à l'eau est une très bonne idée, félicitations!

Et pour les longueurs et pointes, j'appliquerais trois quarts de 7.34 et un quart de 8.43 afin d'obtenir un reflet plus franc, et j'utiliserais du 10 volumes afin de limiter la sensibilisation. Avant le shampooing, vous pouvez faire un lait de henné (mélange d'eau chaude et de henné naturel) afin de fixer la couleur.

Pour tenir un salon dont le gérant ne possède pas le BP, la présence d'un ou de plusieurs employés anant le BP est-elle suffisante? Si oui, faut-il un contrat de tra\ ail spécifique ou pas? Sinon, utiliser le coefficient approprié est-il suffisant? La présence en continu d'une personne titulaire du BP suffit pour que le salon soit ouvert, et ceci pendant les horaires de présence dudit breveté. S'il existe d'autres titulaires du BP au sein du salon, ceux-ci peuvent «couvrir» les horaires d'ouverture au-delà de la présence du premier, à la condition bien sûr d'être présent. Le ou les contrats de trav ail déposé(s) à la Chambre des Métiers permettent de justifier l'ouverture du salon de coiffure. Je reproduis ici les textes de référence : « Cette activité doit être placée sous le contrôle e ectif et permanent dune personne justifiant dd une qualification professionnelle. Cette personne (qui peut être l'entrepreneur lui même, l'un de ses salariés, son conjoint collaborateur ou associé) doit être titulaire : - du brevet professionnel de coiffure (BP),

- du brevet de maîtrise de la coere (BM), - du diplôme ou titre inscrit ou ayant été inscrit au Répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le brevet professionnel de coiffure et d'un niveau égal ou supérieur (article Fr du décret n"97-558 du 29 mai 1997). A noter : une personne non qualifiée peut donc exercer cette activité, mais a la condition que cet e.rercice se fusse sous le contrôle effictif et permanent dine personne justifiant d'une qualification pressionnelle. Une dispense de qualification pour les coiffeurs pour hommes est accordée si I exercice de la coi re s'efectue à titre accessoire ou en complément d'une autre profession et dans une commune de moins de 2 000 habitants (article 2 du décret n097-558 du 29 mai

BP OBLIGATOIR